Volvestre
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Séance du 22 septembre 2022
Conseil communautaire

L'an deux mille vingt-deux et le 22 septembre
à 19 heures, la Communauté de Communes du Volvestre s'est réunie
sous la présidence de Denis TURREL
au lieu ordinaire de ses séances
sur convocation régulière du 16 septembre 2022

Etaient présents :

AMIOT Myriam (remplaçante de Monsieur Christian SENECLAUZE), AUDOUBERT René, BAROUSSE Stéphane, BARTHET Guy, BAUDINIERE Julien, BIENVENU Frédéric, CARON-JOURDA Yves, CARRERE Gérard (remplaçant de Monsieur Jean-Michel CAZAUX), CHALDUC Jean, CONDIS Sylvette, CUSSOL Roselyne (remplaçante de Monsieur Pierre FERRAGE), DANES Richard, DEGA Gilbert, DEJEAN Daniel, DELMAS Pierre, DELOR Carole, ESQUIROL Jean-Marc, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, GRYCZA Daniel, HO Bastien, KUBALA Christian, LAFARGUE Denis, LEFEBVRE Patrick, LEMAISTRE Nadia, MAILHOL Béatrice, MANFRIN Jean-Marc, MESBAH-LOURDE Pascale, MURCIA Christian, NAYA Anne-Marie, NAYLIES Charles, PAYEN Éric, RIAND Sandrine, SALAT Éric, TURREL Denis, VIEL Pierre, WAWRZYNIAK Stéphane.

Etaient Excusés :

BENARFA Ali, BRUN Karine, CAILLET Pierre, CAZARRÉ Max, CAZAUX Jean-Michel, CHIVAYDEL-BARRAL Nadège, COSTES Alexandra, CRAIPEAU Chantal, FERRAGE Pierre, DA SILVA Sandra, DALLARD Jean-Michel, ESCORIHUELA Daniel, LIBRET-LAUTARD Madeleine, MEDALE-GIAMARCHI Claire, MINETTI Stéphanie, PORTET Michel, RAMOND Rémi, RENARD Sophie, SENECLAUZE Christian, TEMPESTA Marie-Caroline, VARELA Marie-José, VEZAT-BARONIA Maryse, VIGNES Michel.

Etaient Absents :

Pouvoirs :

DA SILVA (pouvoir à Anne-Marie NAYA), DALLARD Jean-Michel (pouvoir à Daniel DEJEAN), ESCORIHUELA Daniel (pouvoir à Pascale MESBAH-LOURDE), PORTET Michel (pouvoir à Béatrice MAILHOL), RAMOND Rémi (pouvoir à Denis TURREL), VEZAT-BARONIA Maryse (pouvoir à Yves CARON JOURDA).

Secrétaire de séance : Jean CHALDUC

Nombre de délégués titulaires : 57
Nombre de présents : 37
Nombre de votants : 43

ORDRE DU JOUR :

Élection du secrétaire de séance

Validation des procès-verbaux des 19 mai et 21 juillet 2022

Compte rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

FONCTIONNEMENT

1. Adhésion à l'association nationale des élus de la montagne (ANEM)

FINANCES

2. Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57
3. Répartition du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)
4. Attribution de fonds de concours : commune de Lapeyrère
5. Attribution de fonds de concours : commune de Latrape
6. Attribution de fonds de concours : commune de Peyssies

GEMAPI

7. Modification statutaire SMGALT

RESSOURCES HUMAINES

8. Adhésion au service médiation du CDG31
9. Création de postes avancement de grades
10. Création d'un poste d'adjoint technique
11. Mise à jour tableau des effectifs

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean CHALDUC est proposé comme secrétaire de séance. Le Conseil Communautaire vote à l'unanimité ce choix.

Monsieur le Président demande s'il y a des modifications à apporter aux procès-verbaux des 19 mai et 21 juillet 2022. Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

Compte rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

Vu l'article L.5211 du CGCT donnant au conseil communautaire la possibilité de déléguer au bureau pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DE_007_2020 en date du 16 juillet 2020 donnant au bureau des délégations d'attributions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, les délibérations prises par le bureau sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire et que le président doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance des délibérations suivantes prises par le bureau lors de sa séance du 15 septembre 2022 :

Délibération B20220915_083 Aides communautaires à l'amélioration de l'habitat privé octroyées au titre du PIG (Programme d'Intérêt Général) pour une enveloppe globale de subvention de 1 715,51 €.

Le Conseil Communautaire a pris acte de la délibération prise par le Bureau Communautaire lors de sa séance du 15 septembre 2022.

FONCTIONNEMENT

Délibération C20220922_084 Adhésion à l'association nationale des élus de la montagne (ANEM)

Monsieur le Président indique que l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires.

Une partie des communes de l'EPCI étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle qui est fonction de la population classée en zone de montagne. Pour la CCV, cette cotisation s'élève à 324,51 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de l'EPCI,
Vu le classement en zone de montagne de certaines communes membres de l'EPCI,
Vu le courrier et l'appel à cotisation de l'ANEM,

Considérant l'intérêt pour l'EPCI de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver des solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique,

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer à l'Association nationale des élus de la montagne,**
- **Décide d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de l'EPCI,**
- **Dit que pour l'année 2022, le montant de la cotisation s'élève à 324,51 €,**
- **Autorise le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

41 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Arrivée de Monsieur Bastien HO.

FINANCES

Délibération C20220922_085 Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Volvestre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2321-3,

Vu la délibération C20220310_026 du 10 mars 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,

Vu le tableau d'amortissements en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission finances dans sa séance du 19 septembre 2022,

Considérant ce qui suit :

La Communauté de Communes du Volvestre s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 et à procéder à l'amortissement au prorata temporis de ses immobilisations.

La mise en place de cette nouvelle nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
  - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.
  -

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet joint en annexe propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées à compter du 1er janvier 2023 pour le passage de la M14 à la M57.

Entendu l'exposé du Vice-président délégué aux finances et à la commande publique,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter les durées d'amortissement listées en annexe,**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.**

42 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20220922_086 Bis Répartition du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il appartient à chaque EPCI de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes.

Trois modes de répartition possibles :

- → Conserver la répartition dite de droit commun : aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
- → Opter pour la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » : une délibération adoptée à la majorité des 2/3 est doit être votée dans les deux mois suivant la notification du FPIC. Cette répartition doit respecter certains critères (population, revenu par habitant et potentiel fiscal par habitant).
- → Opter pour une répartition dérogatoire « libre » : une délibération adoptée à l'unanimité est nécessaire dans les deux mois suivant la notification du FPIC, ou une délibération à la majorité des 2/3 dans ce même délai, avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres dans les deux mois suivant la délibération de l'EPCI. Aucune règle n'est prescrite pour effectuer cette répartition.

L'enveloppe du FPIC a été notifiée par l'Etat le 3 août 2022. Il est proposé de choisir une répartition dérogatoire libre afin de neutraliser les transferts de charges occasionnés par le transfert des compétences tourisme, GEMAPI et des opérations façades et vitrines commerciales, à l'EPCI, comme les années précédentes.

Dans ce cas, il appartient au conseil communautaire de définir librement les modalités de répartition interne du prélèvement entre la communauté de communes et les communes membres.

Pour cela, le conseil communautaire doit délibérer à la majorité des deux tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du FPIC 2022 avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la présente délibération.

A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée. Si un conseil municipal vote contre, c'est la répartition de droit commun qui s'applique.

Monsieur le Vice-président délégué aux finances et à la commande publique propose ainsi la répartition dérogatoire ci-dessous :

Commune	Répartition de droit commun	Répartition dérogatoire
Bax	2 407 €	2 407 €
Bois-de-la-Pierre	9 870 €	8 393 €
Canens	941 €	941 €
Capens	11 088 €	11 088 €
Carbonne	71 374 €	20 619 €
Castagnac	5 114 €	3 953 €
Gensac-sur-Garonne	8 804 €	8 804 €
Goutevernisse	3 784 €	3 784 €
Gouzens	1 669 €	1 669 €
Lacaugne	5 271 €	5 271 €
Lafitte-Vigordane	21 477 €	20 305 €
Lahitère	1 878 €	1 878 €
Lapeyrère	1 472 €	1 472 €
Latour	1 658 €	1 658 €
Latrape	8 327 €	8 327 €
Lavelanet-de-Comminges	8 645 €	8 645 €
Longages	62 071 €	58 105 €
Mailholas	518 €	518 €
Marquefave	17 082 €	17 082 €
Massabrac	1 483 €	1 168 €
Mauzac	18 213 €	18 213 €
Montaut	8 735 €	6 742 €
Montbrun-Bocage	12 598 €	12 598 €
Montesquieu-Volvestre	58 396 €	37 969 €
Montgazin	3 647 €	2 970 €
Noé	44 388 €	44 388 €
Peyssies	11 366 €	9 242 €

Rieux-Volvestre	43 175 €	4 551 €
St-Christaud	4 504 €	4 504 €
St-Julien-sur-Garonne	8 002 €	8 002 €
St-Sulpice-sur Lèze	43 079 €	35 228 €
Salles-sur-Garonne	9 445 €	9 445 €
TOTAL	**510 481 €**	**379 939 €**
TOTAL EPCI	**342 364 €**	**472 906 €**
TOTAL	**852 845 €**	**852 845 €**

Vu les avis favorables de la Commission Finances en date du 4 juillet et du 19 septembre 2022,

Entendu l'exposé de M. Salat, Vice-président délégué aux finances et à la commande publique,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter la répartition dérogatoire dite libre comme proposée ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et document aux effets ci-dessus.**

À la suite d'une erreur matérielle, cette délibération annule et remplace la délibération n° C20220922_086 du 22 septembre 2022 visée par la préfecture en date du 30 septembre 2022.

42 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20220922_087 Attribution de fonds de concours - commune de Lapeyrère

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 V, L.5215-26 et L.5216-5 VI41,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C20210722_78, en date du 22 juillet 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Volvestre,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C20220519_056 en date du 19 mai 2022, approuvant le modèle de convention arrêtant les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes du Volvestre à une commune,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Volvestre incluant la commune de Lapeyrère comme l'une de ses communes membres,

Vu la demande de fonds de concours formulée par la commune de Lapeyrère en vue de réaliser la reprise de concessions au cimetière, la sécurisation d'une bâche incendie, le remplacement de poteaux incendie et l'acquisition d'un défibrillateur, selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT	12 389 €
Subventions	3 907 €
Reste à charge	8 482 €

Fonds de concours CCV	4 241 €
Reste à charge commune	4 241 €

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant l'avis favorable de la Commission finances en date du 19 septembre 2022,

Entendu l'exposé de M. Salat, Vice-président délégué aux finances et à la commande publique,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Lapeyrère en vue de réaliser la reprise de concessions au cimetière, la sécurisation d'une bâche incendie, le remplacement de poteaux incendie et l'achat d'un défibrillateur, à hauteur de 4 241 €,**
- **Autorise le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.**

42 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20220922_088 Attribution de fonds de concours - commune de Latrape

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-16 V, L5215-26 et L5216-5 VI41,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C20210722_78, en date du 22 juillet 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Volvestre,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C20220519_056 en date du 19 mai 2022, approuvant le modèle de convention arrêtant les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes du Volvestre à une commune,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Volvestre incluant la commune de Latrape comme l'une de ses communes membres,

Vu la demande de fonds de concours formulée par la commune de Latrape en vue de réaliser des travaux de rénovation énergétique de l'école, selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT	277 729 €
Subventions	175 097 €
Reste à charge	102 632 €
Fonds de concours CCV	30 346 €
Reste à charge commune	72 286 €

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant l'avis favorable de la Commission finances en date du 19 septembre 2022,

Entendu l'exposé de M. Salat, Vice-président délégué aux finances et à la commande publique,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Latrape en vue de réaliser des travaux de rénovation énergétique de l'école, à hauteur de 30 346 €,**
- **Autorise le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.**

42 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20220922_089 Attribution de fonds de concours - commune de Peyssies

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-16 V, L5215-26 et L5216-5 VI41,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C20210722_78, en date du 22 juillet 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Volvestre,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C20220519_056 en date du 19 mai 2022, approuvant le modèle de convention arrêtant les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes du Volvestre à une commune,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Volvestre incluant la commune de Peyssies comme l'une de ses communes membres,

Vu la demande de fonds de concours formulée par la commune de Peyssies en vue de réaliser des travaux d'aménagement de voirie pour l'accès à la nouvelle école, selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT	158 198.31 €
Subventions	8 306.19 €
Reste à charge	149 892.12 €
Fonds de concours CCV	28 877 €
Reste à charge commune	121 015 .12 €

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant l'avis favorable de la Commission finances en date du 19 septembre 2022,

Monsieur Éric SALAT précise que ce fonds de concours est particulier. En effet, le versement ne sera pas effectué au profit de la commune de Peyssies mais conservé par la communauté du fait des travaux de voirie réalisés par la communauté, dans le cadre du Pool.

Entendu l'exposé de M. Salat, Vice-président délégué aux finances et à la commande publique,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Peyssies en vue de réaliser des travaux d'aménagement de voirie pour l'accès à la nouvelle école, à hauteur de 28 877 €,**

- **Autorise le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.**

42 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

GEMAPI

Délibération C20220922_090 Modification statutaire du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT)

Monsieur Pierre VIEL, Vice-président délégué à la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, donne lecture de la délibération n° 2022/07/01 du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT), relative à la modification des statuts du syndicat portant sur les articles 1, 2, 3, 7 et 14 des statuts.

Cette modification des statuts du SMGALT porte sur :
- La modification de la représentativité des membres (article 7 des statuts),
- La régularisation du périmètre d'intervention (articles 2,3 et 14),
- La régularisation du changement de nom d'une communauté de communes membre (article 1 et 2).

Ces modifications relèvent de la procédure de l'article L.5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales et de la procédure de l'article L.5211-20 du CGCT.

Monsieur le Président précise qu'il conviendra, après un délai de 3 mois et après validation définitive des statuts, de procéder à l'élection d' 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au sein du syndicat SMGALT.

Vu le projet de statut joint à la présente délibération,

Entendu l'exposé de M. Viel, Vice-président délégué à la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

<u>Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité</u> :

- **D'approuver la modification de la représentativité des membres du Syndicat ;**

- **D'approuver la régularisation du périmètre d'intervention du SMGALT en modifiant le terme « la Tounis » par « leurs affluents » et en supprimant le terme « Nère » ;**

- **D'approuver la régularisation du changement de nom de la Communauté de Communes Save au Touch en Communauté de Communes « Le Grand Ouest Toulousain » ;**

- **D'approuver les nouveaux statuts ci-joints modifiés en conséquence ;**

- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision.**

42 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Arrivée de Monsieur Patrick LEFEBVRE.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération C20220922_091 Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 31

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

Pour les différentes catégories de médiation, le CDG 31 a fixé un tarif de :

- 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 31.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 31 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Entendu l'exposé de Mme Anne-Marie NAYA, Vice-présidente déléguée aux Ressources humaines,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adhérer à la mission de médiation du CDG31 dans les conditions présentées ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG31 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

43 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20220922_092 Création de postes liés à des avancements de grade

Madame Anne-Marie NAYA expose aux membres de l'assemblée que l'étude des avancements de grade possibles en 2022 a été réalisée.

Plusieurs agents remplissent les conditions d'ancienneté et d'échelons pour accéder au grade supérieur.

En conséquence, les postes à créer sont les suivants :

Nombre de postes	Poste à créer	Quotité hebdomadaire	Service affectation
2	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	Service collecte et valorisation des déchets Service Petite Enfance
3	Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet	Service collecte et valorisation des déchets Service Bâtiments / Equipements
1	Technicien principal de 1ère classe	Temps complet	Service Voirie

Vu les critères d'avancement de grade définis dans les Lignes Directrices de Gestion arrêtées le 30.11.2021,

Vu l'avis favorable de la commission RH du 5 septembre,

Entendu l'exposé Mme Anne-Marie NAYA, Vice-présidente déléguée aux Ressources humaines,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **De créer les postes suivants :**
  - 2 postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet
  - 3 postes d'Adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet
  - 1 poste de Technicien principal de 1ère classe, à temps complet
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;**

créateur DE LIENS
volvestre.fr

- **D'accepter la modification du tableau des effectifs ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à procéder aux nominations des agents sur le nouveau grade ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles et nécessaires à ce dossier.**

43 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20220922_093 Création d'un poste d'adjoint technique

Madame Anne-Marie NAYA expose aux membres de l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Vu le tableau des effectifs ;

Entendu l'exposé Mme Anne-Marie NAYA, Vice-présidente déléguée aux Ressources humaines,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **De créer 1 poste permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint technique, à temps complet (35 heures) ;**
- **Que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;**
- **Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;**
- **De charger Monsieur le Président de recruter l'agent affecté à ce poste ;**
- **La modification du tableau des effectifs à compter du 22 septembre 2022 ;**
- **Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

43 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20220922_094 Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,

Conformément à l'article L313-1 précité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Patrick LEFEBVRE, Maire de Saint-Julien-sur-Garonne, demande si des suppressions de postes sont prévues.

Madame Claire PERROTON, Directrice générale des services, précise que les suppressions de postes nécessitent au préalable l'avis du comité technique. Au sein de la communauté, cette opération est réalisée une fois par an.

Ainsi, une mise à jour du tableau des effectifs sera proposée aux membres du conseil après avis du prochain comité technique.

Entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter du 22 septembre 2022 :**

Filière	Cadre d'emplois	Effectif budgétaire			Effectif réel		Postes vacants
		Temps complet (TC)	*Temps non complet (TNC)*		*Titulaire*	*Contractuel*	*Solde*
Fonctionnel	DGS	1			1		0
Administrative	Attaché hors classe	0			0		0
	Attaché principal	1			1		0
	Attaché territorial	4			3		1
	Rédacteur principal 1ère classe	1			1		0
	Rédacteur principal 2ème classe	0			0		0
		0	1	28 H	1		0
	Rédacteur	1			0	1	0
	Adjoint administratif principal 1ère classe	8			8		0
			0	32.5 H	0		0
	Adjoint administratif principal 2ème classe	1			1		0
	Adjoint administratif	3			2	0	1
Technique	Ingénieur principal	1			1		0
	Ingénieur territorial	1			0		1
	Technicien principal 1ère classe	3			1		2
	Technicien principal 2ème classe	2			2		0
	Technicien territorial	0			0		0
	Agent de maîtrise principal	3			1		2
	Agent de maîtrise	4			1		3
	Adjoint technique principal 1ère classe	18			11		7
			1	30 H	1		0
	Adjoint technique principal 2ème classe	14			9		5
			1	32 H	1		0
			6	30 H	6		0
			1	28 H	1		0
	Adjoint technique		2	30 H	2		0
		11			8		3

créateur DE LIENS
volvestre.fr

Animation	Animateur	0			0	0	0
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	0			0	0	0
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	0			0	0	0
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe		1	28 H	1		0
	Adjoint d'animation	0			0	0	0
			1	20 H	1		0
Sociale et Médico-Sociale	Puéricultrice de classe normale	1				1	0
	Infirmier en soins généraux hors classe	1					1
	Infirmier en soins généraux	1					1
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	10			10		0
			1	28 H	1		0
	Educateur de jeunes enfants	6			2	1	3
	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	23			21		2
	Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1			1		0
Culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1			1		0
TOTAL COLLECTIVITE		136			104		32

43 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

- **Rencontre pour des échanges sur le projet alimentaire territorial, le 27 septembre prochain à 17h00.**

- **Du 03 au 15 octobre se dérouleront les journées portes ouvertes à France services. Le programme sera transmis pour information aux conseillers communautaires et municipaux.**

- **Instances à venir**

Monsieur le Président rappelle qu'un conseil extraordinaire est organisé le 29 septembre sur la question du mode de gestion des crèches. Un séminaire a eu lieu sur cette question le 17 septembre pour lequel seulement 15 élus étaient présents. C'est une décision relativement importante.

Le 29 septembre, sera soumis au vote le mode de gestion de la petite enfance. Toutes les questions posées par les conseillers communautaires seront abordées mais la présentation ne sera pas celle du séminaire.

- **Le prochain bureau communautaire aura lieu à Saint-Christaud, à 18h30.** Ce sera l'occasion de dire au revoir à Monsieur Pierre FERRAGE.

- **Pour le conseil du 29 septembre** à 19h00, le quorum est important, la présence de chacun est indispensable.

Pour toute absence, il convient de délivrer un pouvoir.

Fin de séance : 19h30
A Carbonne, le 22 septembre 2022

Le Président,

Denis TURREL

Le secrétaire de séance,

Jean Chalduc

COMMUNAUTE de COMMUNES du VOLVESTRE - le Président